

**ARRETE N°2020/29/DGS
INTERDICTION DE CRACHER
SUR LA VOIE ET TOUS LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code pénal;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu le Décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus « Covid-19 » constitue une urgence de santé publique de portée internationale et que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut;

2020/29/DGS

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant le constat fait par les services municipaux notamment de police municipale de nombreux crachats encore présents sur la voie publique en dépit de la pandémie de Covid-19 et des recommandations de l'OMS,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 avril 2020, l'action de cracher est interdite à toute personne, dans tous les espaces publics et sur la voie publique.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du Code pénal, par une contravention de 1^{ère} classe dont le montant de l'amende est fixé par l'article 131-3 de ce même code.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 14 avril 2020.

Christian DEMUYN
Maire

